

**ACCORD COLLECTIF DU 22 OCTOBRE 2015  
SUR LES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS**

---

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)  
58, boulevard Gouvion-Saint-Cyr - PARIS 17ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.  
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération CFE/CGC Chimie  
33 rue de la république - PARIS 11ème
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.  
128 avenue Jean Jaurès – 93500 PANTIN
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.  
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- Fédération Nationale Des Métiers De La Pharmacie –  
L.A.B.M. Cuir et Habillement - F.O.  
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - UNSA  
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

.../...

## Article 1

Le paragraphe II « Salaires minima professionnels » de l'avenant I de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« II - Salaires minima professionnels

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**, les salaires minima mensuels pour 151,67 heures sont calculés à partir de la formule suivante :

$$y = a + bx$$

y : salaire minimum du salarié en fonction de son groupe et de son niveau de classification.

a : valeur constante, soit **1 424,89 €**

b : nombre de points définis pour chaque groupe et niveau de classification.

x : valeur du point, soit **7,8388 €**

**Et a compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016**, les salaires minima mensuels pour 151,67 heures sont calculés à partir de la formule suivante :

$$y = a + bx$$

y : salaire minimum du salarié en fonction de son groupe et de son niveau de classification.

a : valeur constante, soit **1 430,59 €**

b : nombre de points définis pour chaque groupe et niveau de classification.

x : valeur du point, soit **7,8701 €**

Salaires minima pour 151,67 heures			
GROUPES	POINTS	SMM au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	SMM au 1 <sup>er</sup> juillet 2016
1A	6	1471,93	1477,81
1B	8	1487,61	1493,56
1C/2A	10	1503,27	1509,29
2B	14	1534,63	1540,77
2C/3A	23	1605,18	1611,60
3B	28	1644,37	1650,95
3C/4A	46	1785,47	1792,62
4B	54	1848,19	1855,58
4C/5A	77	2028,48	2036,60
5B	88	2114,71	2123,17
5C/6A	118	2349,87	2359,27
6B	132	2459,61	2469,45
6C	169	2749,65	2760,65
7A	183	2859,40	2870,84
7B	246	3353,24	3366,65
8A	260	3462,98	3476,83
8B	335	4050,89	4067,10
9A	349	4160,65	4177,29
9B	438	4858,30	4877,73
10	494	5297,27	5318,46
11	550	5736,24	5759,19

**Article 2 :**

Les parties signataires du présent accord conviennent que le salaire minimum mensuel des salariés des groupes 1A, 1B et 1C/2A est porté à 1 515 € bruts, dès que le salarié a un an d'ancienneté dans l'entreprise.

**Article 3 :**

Conformément à l'article 2 de l'accord collectif du 24 mars 2011 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les parties signataires du présent accord rappellent l'obligation de l'employeur d'effectuer chaque année la comparaison des rémunérations entre les femmes et les hommes et de prendre le cas échéant, les mesures de rattrapage et de rééquilibrage qui s'imposent.

Elles considèrent que le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes est un élément essentiel de l'équité dans les politiques salariales et demandent aux entreprises de corriger les éventuels écarts de salaire entre les femmes et les hommes exerçant les mêmes fonctions dans des conditions équivalentes afin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L.2241-9 du code du travail.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par les articles L.2232-6 et suivants du code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche non-signataires du présent accord.

**Article 5 : Dépôt**

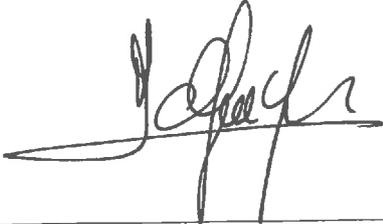
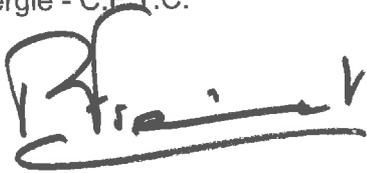
Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

**Article 6 : Extension**

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social l'extension du présent accord.

\*\*\*

Fait à Paris, le 22 octobre 2015

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :	
	
- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.   Yann TRÉPANIÉ	- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
- la Fédération CFE/CGC Chimie  S. FRECHES 	- Pour la Fédération Nationale des Métiers De La Pharmacie – L.A.B.M. Cuir et Habillement - F.O
- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C.   P. FRÉMONT	- Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - UNSA

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.